

**DECISION N° 22-021
PORTANT APPROBATION DES TARIFS D'INSCRIPTION
A L'ECOLE D'ETE « INTERNATIONAL HERITAGE SCIENCES »
POUR L'ANNEE 2022**

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu la délibération du conseil de site du 15 février 2022 portant délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération du conseil d'établissement du 4 octobre 2022 portant délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université,*

LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITE

DECIDE

Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les tarifs d'inscription à l'école d'été « International Heritage Sciences » pour l'année 2022.

Article 2 :

Les tarifs d'inscription sont précisés dans le tableau suivant :

Prestation	Catégories de participants	Tarifs
Frais d'inscription à l'école d'été "International Heritage Sciences » 2022	Etudiants de CY Cergy Paris Université	0 €
	Etudiants d'universités publiques françaises	100 €
	Autres participants	500 €
	<i>Universités de l'alliance EUTOPIA</i>	
	Babes-Bolyai	0 €
	Ca'Foscari	100 €
	Nova	500 €

Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cergy-Pontoise le 22 novembre 2022

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 22 novembre 2022
Publiée le : 22 novembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.